



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE MUNICIPAL N° 50/2024

**PORTANT INSTAURATION PERMANENTE D'UNE  
ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT AU 13 RUE  
JULES PICARD**

**Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,**  
**Vu les articles L.2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription, du 24 novembre 1967,**  
**Vu l'arrêté ministérielle du 6 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,**  
**Vu le code pénal et notamment son article R610-5,**  
**Vu le décret n°2015-808 du 02 juillet 2015 – ART.10 modifiant l'article R417-3 du Code de la Route,**

**CONSIDERANT la création d'un parking au 13 rue jules picard soumis à des heures d'ouvertures et d'une réglementation de stationnement approprié en centre-ville,**  
**CONSIDERANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public, et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation normale du stationnement en centre-ville et notamment sur la zone réglementée précitée,**

**ARRETE**

**Article 1er** : Le parking au 13 rue jules picard sera ouvert de 08h00 à 22h00 du lundi au dimanche. En dehors de ces horaires d'ouvertures, l'accès sera fermé par des bornes automatiques.

**Article 2** : Le stationnement sur le parking au 13 rue jules picard est règlementé en zone bleue et limité à :

- Une heure trente :
  - De 08h00 à 22h00 du Lundi au Dimanche, jours fériés inclus.

**Article 3** : Dans cette zone bleue, tout véhicule en stationnement doit faire apparaître, en évidence à l'avant dudit véhicule, un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en stationnement.

**Article 4** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- De porter un horaire inexact,
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- D'apposer un disque non conforme,
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

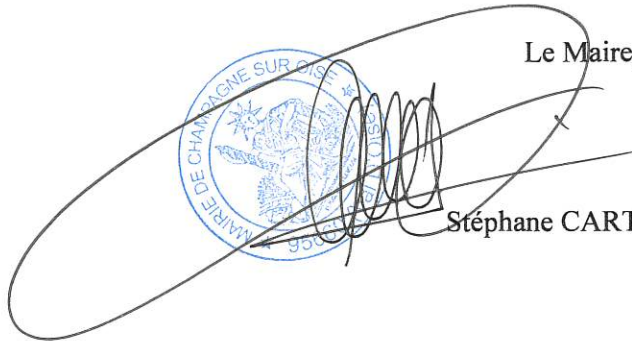
**Article 5** : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière.

**Article 6** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation susvisée.

**Article 7** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le jeudi 11 avril 2024

Le Maire,  
  
Stéphane CARTEADO